

## XI CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (Budapest, 9 - 14 septembre 1974)<sup>12</sup>

### *Thèmes:*

1. Evolution des méthodes et des moyens du droit pénal.
2. Abus et trafic de drogues - prévention et répression.
3. L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale.
4. La répression de la capture illicite d'aéronefs.

### **I Section: Evolution des méthodes et des moyens du droit pénal**

#### **I**

Le système traditionnel de répression et de rétribution est de plus en plus critiqué et cède progressivement la place à un système qui met au premier plan, parmi les objectifs sociaux du droit pénal, la resocialisation et la rééducation. Il faut développer et rationaliser cette politique criminelle nouvelle en définissant avec précision ses méthodes et ses moyens.

Avant tout, cette politique criminelle doit satisfaire à trois exigences essentielles:

- 1) elle doit chercher à atteindre ses buts avec un minimum de répression et un maximum d'efficacité et d'action rééducative;
- 2) elle doit être humaine (humaniste) et assurer le respect de la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux de l'individu;
- 3) elle doit consacrer la règle de la légalité avec toutes ses conséquences sur le plan procédural et judiciaire.

Il importe en même temps, dans la recherche des méthodes et des moyens appropriés pour l'organisation de la réaction anti-criminelle de dépasser l'approche purement juridique formelle des problèmes, de faire appel à la coopération des spécialistes de toutes les sciences humaines et de ne pas méconnaître les conséquences, même dans le domaine de la politique anti-criminelle, de la révolution technologique. Il faudra également reconnaître, et sans doute développer, les liens qui existent nécessairement entre la politique criminelle et la politique sociale.

#### **II**

La recherche et la détermination des moyens adéquats de réaction anticriminelle doivent s'inspirer de cette considération que le crime, étant un phénomène social complexe, ne saurait faire l'objet d'une solution unique, mais, au contraire, de remèdes différenciés

---

<sup>12</sup> RIDP, vol. 45 3-4, 1974, pp.670-690. Version en Anglais, pp. 671-691.

suivant les délits et les délinquants, de sanctions ou d'autres mesures diversifiées offertes au choix du juge pénal où, le cas échéant, de moyens et de procédés de réaction extra-pénaux, qu'il importe de définir.

### III

Le premier problème à considérer est celui de la peine privative de liberté; elle a été presque unanimement critiquée et l'on propose d'en réduire considérablement le domaine. Elle reste sans doute aujourd'hui sinon nécessaire, du moins inévitable, tout au moins à l'égard de certains délinquants, tant qu'un système pénal de remplacement cohérent n'aura pas été élaboré.

Dans la mesure où elle subsiste, il convient de s'interroger méthodiquement sur:

- sa signification actuelle et ses finalités (dans quelle mesure peut-on cumuler ou associer rétribution ou rééducation?).
- les moyens pratiques d'assurer qu'elle respecte les principes d'humanité et de légalité (le problème de la condition du détenu et des Règles minima).
- la place exacte qui doit lui être assignée dans un système humaniste moderne de réaction anticriminelle (ne doit-elle pas être *l'ultima ratio* de la justice pénale quand aucune autre mesure ou sanction ne peut être envisagée?).

### IV

L'effort principal doit donc porter sur la recherche de substituts à la peine privative de liberté qu'on peut trouver:

- soit en aménageant certaines sanctions existantes (privatives ou restrictives de droit, pécuniaires, para-disciplinaires, etc.);
- soit en instituant des modes nouveaux de réaction anticriminelle, notamment pour certains délits mineurs ou pour certaines catégories de délinquants;
- soit par un large appel à des mesures de surveillance et/ou d'assistance:
  - \* individuelles, comme dans la probation
  - \* caractère collectif ou social, par l'intervention de certains organismes de protection.

### V

Les mesures prises en ces diverses matières par certains systèmes modernes, et spécialement par les systèmes des pays socialistes, devront faire l'objet d'une attention particulière.

La rénovation de la politique criminelle, en tant que réaction anticriminelle organisée, comporte un examen rigoureux:

- des cas dans lesquels il convient de prévoir l'application d'une peine (ou sanction pénale): problème de la criminalisation,
- des cas dans lesquels il convient au contraire:
  - \* soit d'exclure en principe la sanction pénale (problème de la décriminalisation) en supprimant l'infraction en tant que telle,
  - \* soit de modifier ou d'atténuer la sanction existante (problème de la dépénalisation).

Etant donné la complexité et la difficulté du problème, le Congrès estime nécessaire de poursuivre et même d'intensifier les échanges d'information sur le développement des différents systèmes législatifs et sur les expériences entreprises et les résultats obtenus.

## **II Section: Abus et trafic de drogues – prévention et répression<sup>13</sup>**

### ***Préambule***

1. L'expérience scientifique qui préside ce rapport général ainsi que les travaux des rapporteurs nationaux au Colloque et au Congrès ont convaincu l'Assemblée générale que l'ensemble des professionnels impliqués dans la détermination de la politique criminelle ainsi que les professeurs sont concernés ; le secteur de la prévention de l'abus de drogue a été mené, en grande partie, par défaut et a été traité, dans beaucoup de nations, sur une base *ad hoc*, le plus souvent sur une base scientifique insatisfaisante.

Les professionnels impliqués dans la détermination de la politique criminelle de toutes les régions du monde se sont réunis dans le cadre de l'A.I.D.P. et affirment vigoureusement leur devoir et engagement quand au rôle principal joué dans la solution du problème national et international de l'abus de drogue, afin d'assurer une solution efficace, humanitaire et professionnelle de ces problèmes. À cet effet, tous les membres du Congrès de l'A.I.D.P. s'engagent à déployer les efforts les plus importants vis-à-vis de leurs propres gouvernements comme vis-à-vis des organismes nationaux et internationaux concernés par thèmes.

*Les recommandations et les options suivantes forment une première et nécessairement inachevée contribution vers ce but.*

### ***1. Nature et tendances de l'abus de drogue***

1. La résolution des problèmes sociaux législatifs ou extra-législatifs exige une connaissance des faits. En ce qui concerne les problèmes mondiaux et même les dimensions épidémiques, une connaissance de base à l'échelle mondiale est nécessaire. Ainsi, il est établi, que toutes les Nations prennent des mesures immédiates pour assurer le maximum de conformité aux exigences de la Commission des stupéfiants des Nations Unies.

2. Alors que la répétition de coûteuses recherches devrait être évitée, peu des causes de l'abus de substances /comprenant l'alcool et la drogue/ sont connues, il est donc établi que des études sur cette causalité devraient être entreprises et leurs résultats largement diffusés.

3. Beaucoup de maux, dans le secteur de la prévention de l'abus de drogue, sont nés de systèmes de classification et de terminologie imparfaits, c'est pourquoi une nouvelle

---

<sup>13</sup> Le Comité d'Organisation du Congrès se permet de solliciter l'indulgence des participants du Congrès mais il n'est pas à même de publier le texte français des résolutions sur la matière qui figurait à l'ordre du jour de la II<sup>e</sup> Section (traduction du texte en anglais par M.H.Gozzi)

conceptualisation et classification du système semble nécessaire. Pour la préparation du Congrès et des discussions au cours de celui-ci, la terminologie suivante a été approuvée et considérée comme utile :

- a) Le terme « utilisation de substance » indique le secteur à l'étude.
- b) L'utilisation de substance peut être de deux types distincts :
  - 1) l'utilisation de substances/légalement et illégalement/ qui mène ou contribue, de manière significative, à un dysfonctionnement social important.
  - 2) l'utilisation ne satisfaisant pas à ces conditions.
- c) Le terme abus ne doit être limitativement employé que dans l'hypothèse où sont satisfaites les conditions mentionnées au b) 1.

## ***II. Législation visant le contrôle de l'abus de drogue***

1. Les rapports nationaux ayant indiqué une large disparité parmi les sanctions encourues quant aux infractions relatives aux stupéfiants, et compte tenu qu'il est douteux que les différences culturelles soient responsables de ces importantes différences nationales, il semble nécessaire de passer en revue les statuts des sanctions dans tous les pays. Une distinction législative devrait être faite entre l'intervention légale contre les producteurs illicites, les fabricants et les trafiquants et, d'un autre côté, les propriétaires consommateurs de drogue, en tenant compte de l'application souple de telles législations. En stigmatisant les usagers de substance comme criminels ou déviants, il est possible que soient créés plus de problèmes sociaux qu'ils ne soient résolus.

Par conséquent, il est établi :

- a) que toutes les législations nationales relatives aux drogues doivent être passées en revue et modifiées en conséquence.
  - b) la possibilité de décriminaliser ou de dépénaliser certaines formes de conduite en ce qui concerne les drogues. L'expérience du traitement de l'abus d'alcool devrait être prise en compte.
2. Quelque soit la législation relative aux drogues pouvant exister ou étant développée dans n'importe quel pays donné, les aspects sociaux-politiques d'une telle législation sont extrêmement significatifs et la considération des avantages et des inconvénients dérivant d'une telle législation est très significative. Il est établi que chaque Nation doit créer un bureau gouvernemental en charge de surveiller, de façon constante, l'efficacité d'une telle législation, des établissements pour la mise en œuvre d'une telle législation et amendements à une telle législation lorsque cela est nécessaire.

## ***III. Application de la loi***

1. A titre d'exemple, une variété de nations indique /par exemple, la France, les Etats-Unis, la Bulgarie/, que l'efficacité de l'application de la loi est étroitement liée à la thématique. En conséquence, il est établi qu'une formation nationale et internationale des officiers chargés de l'application de loi doit être assignée spécifiquement à cette tâche. En conséquence, il est établi que des programmes nationaux et internationaux de formation

pour les officiers chargés de l'application des lois relatives aux drogues, et tout autre personnel travaillant dans le domaine de l'abus de drogue, soient créés et utilisés le plus largement possible.

2. L'efficacité de l'application de la loi relative aux drogues ne revient pas à résoudre les problèmes mondiaux d'abus de substance toxique. Actuellement, il n'existe aucun critère convenu de « succès » pour la résolution du problème de l'abus de drogue. Le succès d'une partie du problème peut signifier l'échec dans d'autres parties. En conséquence, il est proposé que des efforts nationaux soient dirigés à l'établissement des critères de succès et que ces critères soient dirigés vers le maximum de prévention du dysfonctionnement des êtres humains en raison de l'abus de drogue et que la dépense minimum des ressources nationales, y compris celles relatives à l'application de loi, soit dévolue à atteindre ce but.

3. Par tous les critères disponibles, la prévention de l'abus de substance toxique, en ce qui concerne toutes les substances qui peuvent être considérées comme particulièrement nuisibles, peut mieux être réalisée par le contrôle de la production, de la fabrication et de la distribution. En conséquence, il est proposé que la législation, particulièrement celle relative aux amphétamines et autres substances psychotropes, soit renforcée dans toutes les Nations.

#### ***IV. Traitement et réadaptation des contrevenants à l'usage de drogue***

1. Pour les contrevenants toxicomanes, le traitement et la réadaptation sont bien plus significatifs que la sanction. En conséquence, il est hautement recommandé aux gouvernements l'une ou l'autre alternative à la sanction ou de fournir, dans le cadre de la sanction, des conditions de réhabilitation des toxicomanes ayant commis une infraction. Toutefois, les conditions de réhabilitation devraient être imposées seulement en cas de besoin pour mettre fin au dysfonctionnement du contrevenant, afin de protéger la société des dangers pouvant émaner de ce dysfonctionnement du délinquant toxicomane.

2. Les régimes de traitement reposent fréquemment sur une mauvaise compréhension du problème et sur l'implication et les efforts individuels pour parvenir à des buts inutiles et inaccessibles. Pour beaucoup de toxicomanes, de simples efforts de réhabilitation, mais non un traitement médical, sont indiqués. Tous les programmes de traitement pour les toxicomanes doivent être vigoureusement passés en revue quant au but, à la méthode, et au taux de succès.

3. L'expérience démontre que seule un large éventail d'approches de traitement peut espérer que soient atteints tous les problèmes fondamentaux de la grande variété des toxicomanes. Les gouvernements devraient être encouragés à expérimenter, pour une prévention efficace de la toxicomanie, l'approche de traitements « multi-modalités ».

4. La toxicomanie est en grande partie un problème social et, de temps en temps, de santé mentale. Jusqu'à la plus large mesure possible, la responsabilité de l'organisation des services de traitement pour les toxicomanes doit être transférée des Départements ou Ministères de la justice aux Départements ou Ministères de la santé et du bien-être.

5. L'éducation des jeunes toxicomanes a fréquemment été contreproductive pour parvenir à la prévention. Le plus grand soin doit être pris dans la conception et l'exécution des programmes d'éducation relatifs à la toxicomanie.

6. Il est établi que, sur la base d'une expérience collective mondiale, tous les systèmes devraient œuvrer à aider les toxicomanes à résoudre leurs problèmes et à protéger le grand public contre des dangers émanant de l'usage de drogue. Ceci exige une participation considérable de la communauté.

#### ***V. Contrôle internationale des drogues***

1. Toutes les régions du monde sont affectées d'une manière quelconque par la production, la fabrication, le commerce, le trafic ou la consommation des drogues narcotiques et des substances psychotropes, aussi bien que par quelques aspects secondaires des problèmes qui y sont relatifs.

2. Le problème de la drogue est mondial et exige, instamment, une coopération accrue entre tous les Etats, organismes et agences internationaux compétents.

3. La coopération entre Etats devrait se manifester, tout d'abord par :

a) la ratification ou l'accession de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et du Protocole de 1972 modifiant cette convention ;

b) la ratification ou l'accession, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

c) la collaboration accrue sur le plan international, régional et bilatéral dans les programmes traitant de l'application de loi, des fonctions juridiques, de la recherche scientifique, du « traitement-réadaptation » et de toutes autres mesures appropriées pour empêcher l'abus de drogue.

4. L'accent doit être mis sur l'élaboration d'arrangements internationaux et nationaux de contrôle des drogues non plus seulement répressifs, mais orientés vers le social.

5. En raison des divers efforts réalisés par les organismes de l'ONU, ses institutions spécialisées et d'autres organes et organismes internationaux, l'accent devrait être mis sur une coordination efficace qui devrait être assurée par les Nations Unies. Dans le but de réaliser, finalement, le contrôle international efficace des narcotiques et des substances psychotropes, d'autres règles de contrôle international devraient être considérées - sans compter qu'il est nécessaire de renforcer le système existant. Cela peut être, par exemple, un arrangement international direct de contrôle. Un autre champ de considération est l'intégration des mesures de contrôle internationales des drogues dans un système plus larges de protection sociale et humaine.

6. Les Nations Unies; les agences internationales et les organismes intéressés devraient développer plus d'études consacrées spécifiquement aux substances psychotropes et à leur effet pour alerter le public dans son ensemble et les gouvernements des dangers potentiels générés par de telles substances et du besoin pressant de les placer sous un contrôle efficace et constamment mise à jour.

7. Tous les Etats sont invités à fournir plus de données et à échanger des informations quant à tous les aspects du problème des drogues, de sorte que les systèmes de contrôle puissent être scientifiquement et réellement fondés.

8. Le Fonds des Nations Unies pour le contrôle des Drogues /UNFDAC : United Nations Fund for Drug Abuse Control / devrait consacrer des ressources pour l'évaluation des programmes d'intervention. Par conséquent, il est recommandé que l'UNFDAC soit doté, notamment, de ressources accrues à cette fin.

#### ***VI. Recommandation relative à la préparation des Congrès de l'A.I.D.P.***

Bien que, la plupart du temps, non familiarisés avec l'approche de la classification systématisée pour l'élaboration du rapport comparatif mondial, la plupart des rapporteurs nationaux ont montré un très grand enthousiasme pour le questionnaire type; l'approche de la classification systématisée a été ici employée et l'on s'associe dans la recommandation de la résolution que les futurs sujets des congrès de l'A.I.D.P. soient préparés de la sorte afin d'assurer une information comparative mondiale pour la résolution efficace, au maximum, des problèmes, dans la lignée de la pensée la plus avancée des sciences sociales et comportementales et dans la promotion de l'intérêt de la prévention du crime et de la justice criminelle.

### **III Section: L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale**

#### *Le Congrès,*

convaincu que l'indemnisation de la victime comme moyen de rétablissement de l'équilibre juridique et social troublé par l'infraction et comme moyen de la politique criminelle moderne représente un complément efficace de la sanction pénale, surtout dans la perspective de la resocialisation du condamné,

Convaincu que la réalisation effective de l'indemnisation, représente une tâche d'ordre public qui se justifie sur les bases des impératifs modernes de la solidarité sociale, spécialement dans les cas où l'auteur de l'infraction reste inconnu, ou il n'est pas poursuivi ou, tout en étant condamné, il est insolvable,

*adopte les conclusions suivantes:*

#### ***A) L'indemnisation de la victime à l'aide de moyens***

I. La majorité des participants au Congrès recommande, du moins dans certaines limites, la création d'un système d'indemnisation primaire de la victime de l'infraction pénale par l'Etat ou par des institutions publiques, au moyen de deniers publics. Il appartient au législateur national de décider si cette indemnisation intervient par l'intermédiaire d'un «fonds» spécial, ou d'une institution publique particulière (compensation board), ou dans le cadre des institutions existantes de la Sécurité sociale, des assurances sociales ou de l'assistance publique.

La minorité des participants, tout en se déclarant favorables à une indemnisation de la victime à l'aide de moyens publics, recommandent néanmoins que cette indemnisation ait un caractère uniquement subsidiaire, la responsabilité de l'auteur de l'infraction devant rester principale. Quelques autres participants, enfin, jugent superflue l'adoption de dispositions particulières en faveur de l'indemnisation de la victime car ils estiment que les institutions actuelles sont suffisantes ou qu'une telle innovation irait même à l'encontre des buts de la politique criminelle.

II. Les partisans d'une indemnisation de la victime à l'aide de moyens publics estiment que le législateur doit dans l'élaboration de cette institution nouvelle tenir compte en tout cas des principes suivants:

L'obligation d'indemniser doit être limitée au moins aux cas d'infractions intentionnelles contre la vie et l'intégrité corporelle. L'indemnisation de la victime d'infractions contre les biens ne serait envisagée que dans les cas particulièrement graves, ou l'absence d'indemnisation serait jugée intolérable.

La qualité de victime doit être reconnue à la personne directement lésée par l'infraction. En outre, les proches de la victime qui sont à sa charge et qui ont subi une atteinte dans leurs droits d'aliments doivent pouvoir prétendre à une réparation.

L'indemnisation doit être accordée sur la base d'un droit et non seulement «ex gratia».

En cas d'indemnisation, l'organisme étatique ou l'institution publique est subrogé dans les droits de la victime (cessio legis). En cas d'exercice de ce droit envers l'auteur, on tiendra compte des principes de la politique criminelle moderne (réinsertion du condamné dans la société, prise en considération de la situation de l'auteur économiquement faible).

Abstraction faite des ressources d'autre nature, les moyens publics qui servent à indemniser les victimes doivent provenir également du produit de l'impôt.

La question de savoir s'il faut prévoir une procédure judiciaire ou administrative pour décider du droit à l'indemnisation doit être laissée à l'appréciation du législateur national. L'exercice par le ministère public du droit de la victime à l'indemnisation à l'aide de moyens publics est laissé à l'appréciation du législateur national. La décision doit être laissée, de la même façon, à l'appréciation du législateur à savoir que lors de l'appréciation de la matière pénale, le juge ait le pouvoir de décider en matière de la possibilité et de plus, de la nécessité de l'indemnisation de la partie lésée à l'aide de moyens publics.

Les étrangers qui sont victimes d'une infraction pénale (définie sous chiffre 1) sur le territoire national (y compris les bateaux et les aéronefs navigant sous le pavillon de ce pays) doivent pouvoir être indemnisés selon les mêmes principes que les ressortissants de ce pays, sans que soit exigée la réciprocité par l'Etat étranger.

***B) L'indemnisation de la victime dans le cadre de la procédure pénale (action civile « adhaesions prozess »)***

I. La majorité des participants au Congrès s'est prononcée en faveur de la procédure dite d'«adhésion», qui permet à la victime de faire valoir dans les procès pénaux ses prétentions à la réparation du dommage causé par l'infraction, tout en admettant que cette procédure peut aussi présenter quelques désavantages.

II. Dans l'élaboration de cette procédure le législateur national doit tenir compte des principes suivants:

La victime doit avoir un droit d'option entre la procédure d'adhésion et la procédure civile normale.

Les règles applicables au procès d'adhésion ne peuvent être connues autrement que dans un système mixte d'éléments de procédure pénale et de procédure civile.

La question de savoir si le ministère public peut, conjointement avec la victime ou à sa place, introduire la procédure d'adhésion, est laissée à l'appréciation du législateur national. Il en est de même pour la question de savoir si le tribunal pénal peut d'office allouer une indemnité à la victime.

La position légale de la victime dans la procédure d'adhésion doit comprendre au moins le droit d'apporter des preuves (également en ce qui concerne l'affaire pénale) et le droit de recours, du moins en tant que la décision affecte la demande civile. L'accusé doit avoir les mêmes droits que la victime a en tant que demandeur.

La question de l'obligation pour le tribunal de statuer sur la demande par adhésion reste controversée. Toutefois, on recommande la solution qui consiste à limiter cette obligation à un jugement sur le fond de la demande, la décision concernant le montant de l'indemnité étant renvoyée aux tribunaux civils ordinaires ou à une procédure ultérieure dans le cadre du procès pénal.

Il faut prévoir la possibilité d'une exécution provisoire de la décision sur le droit à réparation, afin de garantir une aide aussi rapide que possible à la victime.

Sur le plan international le jugement rendu par le tribunal pénal sur le droit à réparation dans le cadre de la procédure d'adhésion doit être reconnu au même titre que les décisions des tribunaux civils.

### ***C) Autres mesures favorisant l'indemnisation de la victime***

Les moyens d'action indirects suivants peuvent être prévus afin de faciliter la réparation du dommage subi par la victime de l'infraction:

L'obligation de réparation comme condition ou charge pour la suspension conditionnelle de la procédure pénale, le sursis à l'exécution de la peine, la probation ou la libération conditionnelle, tout en tenant compte de la situation économique de l'inculpé.

La prise en considération, lors de la fixation de la peine, de la décision de grâce ou de la réhabilitation, d'une indemnisation effectuée par l'auteur dans la mesure de ses moyens.

## **IV Section: La répression de la capture illicite d'aéronefs**

Etant donné que l'aviation civile internationale est d'une grande utilité pour l'humanité tout entière, que dans la société moderne et la communauté internationale actuelle elle a acquis pour tous une valeur et une importance considérables, elle mérite par conséquent d'être particulièrement protégée contre la capture illicite des aéronefs en la tenant en

dehors du champ d'action par rapport aux différents conflits entre les nations et les groupes variés.

La capture illicite d'aéronefs, dans ses manifestations les plus fréquentes, n'est qu'une forme du terrorisme; or, l'on peut constater que l'on a fait un progrès considérable sur le plan international par l'adoption des conventions concernant les actes illicites dirigés contre l'aviation civile (surtout les Conventions de La Haye de 1970 et de Montréal de 1971).

C'est pour cela que l'Association Internationale de Droit Pénal, à son' XI<sup>e</sup> Congrès, recommande, avec insistance, à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier ces conventions et de les réaliser dans leurs législations nationales, afin d'augmenter leur efficacité sur le plan international et national.

L'Association Internationale de Droit Pénal estime qu'il découle de ces conventions, particulièrement celles de La Haye et de Montréal, un devoir pour les Etats de poursuivre de façon sérieuse les infractions prévues par les Conventions précitées, ce qui implique également qu'accorder prématurément la grâce, l'amnistie et d'autres mesures de la même nature, signifierait ne pas respecter le sens et l'esprit de ces Conventions.

L'Association Internationale de Droit Pénal, réunie en Congrès estime également qu'il faut promouvoir les différentes méthodes et moyens de collaboration entre Etats dans la lutte contre la capture illicite d'aéronefs, y compris l'extradition et l'idée d'une Cour Pénale Internationale.